

# note sur la fiscalité

FCPI NextStage  
CAP 2017 ISF

## Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L.214-41  
du Code Monétaire  
et Financier

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI») dénommé «NEXTSTAGE CAP 2017 ISF» (le «Fonds») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

**Il est rappelé que la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.**

## I. Dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») défini à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts («CGI»), et d'impôt sur le Revenu («IR») définis aux articles 163 quinquies BI et 150.0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (cf L.1) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier («CMF») (cf L.2) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (cf L.3).

### 1 - Le Quota d'investissement du Fonds

**A.** L'actif du Fonds doit être investi pour **soixante (60) % au moins** dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour **quarante (40) % au moins**, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

**B.** Pour optimiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Innovantes respectant la réglementation relative aux aides d'État que le Fonds s'engage à atteindre à **quatre-vingt-dix (90) % au moins** de l'actif du Fonds, ci-après le «Quota d'investissement».

### 2 - Les Sociétés Innovantes

**A.** L'actif du Fonds doit être constitué, pour **soixante (60) % au moins**, de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article L.214-36 du CMF, émis par des sociétés (les «Sociétés Innovantes») qui remplissent les conditions suivantes (les «Critères d'Innovation») :

**1.** elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un «Traité») ;

**2.** elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

**3.** elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2 000) salariés ;

**4.** leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance. Ces liens sont réputés exister :

(I) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

(II) ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ;

**5.** elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(I) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(II) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant ;

**6.** elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-0 quater du CGI et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

**7.** leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

**8.** les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

**9.** elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions ;

**10.** elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

**B.** Sont également éligibles au Quota d'investissement, mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

**C.** Sont également éligibles au Quota d'investissement, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un «Marché»), émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, de vingt (20) % de l'actif du Fonds. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement.

**D.** Sont également éligibles au Quota d'investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

**1.** la société remplit les critères visés au I.2.A ; étant précisé que la condition prévue au (II) du 5 du I.2.A. est appréciée par Oséo-Innovation au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;

**2.** la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3 ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

**3.** la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(I) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF ;

(II) qui remplissent les conditions mentionnées aux 1) à 2) et 6) à 10) du I.2.A. ci-dessus ;

(III) qui ont pour objet **α**) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (II) du 5 du I.2.A. ci-dessus ou **β**) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

**4.** la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent D dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (II) du 5 du I.2.A.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au I.2.A.3. et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnées au 3. du présent D.

### 3 - Conformité à la réglementation relative aux aides d'État

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota d'investissement devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État dans le secteur de la production de produits agricoles, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

**A.** être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

**B.** être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

**C.** ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

**D.** ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

## II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

### 1 - Réduction d'ISF liée à la souscription des parts du Fonds

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée. Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota d'investissement mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit quatre-vingt-dix (90) % pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, retenus dans la limite de quatre-vingt-dix (90) %.

**Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :**

**A.** souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;

**B.** prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription ;

**C.** ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

**Toutefois, conformément au Règlement et à la Notice d'information du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011 est fixée au 14 juin 2011.**

À la date de publication de cette Note fiscale, les souscriptions qui interviendront au-delà de cette date et jusqu'au 28 décembre 2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement pour 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date de publication de cette Note fiscale.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

**Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :**

■ **d'invalidité** correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou **du décès** du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou

■ **de donation** à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq (5) ans mentionné au 2 ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

**Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder dix-huit (18 000) € au titre d'une année d'imposition.**

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder quarante-cinq mille (45 000) €.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois (3) mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :**

■ **une copie de son bulletin de souscription** mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble, plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

■ **l'état individuel** qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de l'article 885-0 V bis du CGI, les parts du Fonds ne pourront pas figurer dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquièmes D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

**NB : Contrairement aux Fonds précédents, les parts du Fonds ne bénéficient plus d'une exonération partielle d'ISF en application de la réglementation en vigueur au jour de la rédaction de la présente Note.**

### 2 - Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

**A. être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquièmes B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;

- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de cinq (5) ans susmentionnée ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

**B. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds qu'à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.**

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011.**